

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation adressée à la France pour
établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice sur la base
de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)25

Adoptée le 11 décembre 2025

Publiée le 15 décembre 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la France le 4 juillet 2014;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par la France, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2020 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 1 juin 2023 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par la France, adopté par le GREVIO à sa 36^e réunion (30 juin-3 juillet 2025), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 5 septembre 2025;

Saluant les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- les développements intervenus dans le sillage du Grenelle des violences conjugales de 2019, notamment l'adoption de plusieurs lois renforçant la protection des femmes victimes de violences conjugales et celle de leurs enfants ; la mise en place de nouveaux dispositifs comme les bracelets anti-rapprochement et les ordonnances provisoires de protection immédiate ;
- la création de nouveaux dispositifs de protection et de soutien aux femmes victimes de violence, incluant les dispositifs dédiés de prise en charge sanitaire des femmes victimes de violence, l'aide universelle d'urgence et le « pack nouveau départ » ;
- les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment dans le domaine des sports ; l'élaboration d'un tronc commun pour l'enseignement à l'école de l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité ;
- les efforts consentis en matière de formation de certain·es professionnel·les concernant la violence à l'égard des femmes et la mise à disposition de divers groupes professionnels de kits pédagogiques portant sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes ;
- la création de pôles judiciaires spécialisés et de postes de magistrat·es référent·es sur les violences intrafamiliales ; l'accroissement du nombre d'intervenant·es sociaux et de psychologues dans les locaux des forces de l'ordre ; l'important travail de la plateforme numérique de signalement des violences ; la possibilité de faire procéder

au recueil et à la conservation des preuves médico-légales sans dépôt de plainte préalable.

A. Recommande au Gouvernement français à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le premier rapport thématique du GREVIO comme nécessitant une action immédiate¹ :

1. définir une stratégie globale et à long terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, assortie d'un mécanisme de pilotage effectif, et veiller à ce que l'organe de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes soit doté de moyens suffisants; développer une approche intersectionnelle et veiller à impliquer de manière effective les associations de défense des droits des femmes dans l'élaboration, la conception de la mise en œuvre et l'évaluation de ces politiques; évaluer régulièrement les politiques sur la base d'indicateurs prédéfinis (articles 3 et 7).
2. poursuivre les efforts visant à assurer un financement suffisant et proportionnel à l'accroissement des besoins des politiques de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à améliorer la lisibilité des budgets dédiés à ces politiques ; s'assurer que les organisations de défense des droits des femmes disposent de ressources suffisantes et pérennes leur permettant de mener à bien les missions qui leur sont confiées par les autorités (article 8);
3. prendre des mesures afin que les données collectées par les services judiciaires soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur, ainsi que de la nature de leur relation et poursuivre les efforts entrepris afin de permettre le suivi des affaires de violence à l'égard des femmes tout au long de la chaîne pénale ; mettre en place la collecte des données – ventilées selon la forme de violence, l'âge de la victime et de l'auteur présumé, et les liens entre eux – sur le nombre de femmes et de filles qui demandent de l'aide aux services de santé (article 11);
4. intensifier les efforts en matière de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes, évaluer l'impact de ces mesures et renforcer la prévention de la violence à l'égard des femmes exposées au risque de discriminations intersectionnelles (article 12) ; prendre des mesures afin que tous les élèves aient effectivement accès à des enseignements sur les sujets évoqués à l'article 14 de la Convention d'Istanbul (article 14);
5. poursuivre et étendre les mesures visant à s'assurer que toutes les professionnel·les en contact avec les victimes et auteurs de violence à l'égard des femmes bénéficient d'une formation initiale et continue obligatoire et systématique concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les besoins spécifiques des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles; veiller à la prise en compte de l'expertise des associations spécialisées dans les activités de formation ; évaluer les programmes de formation (article 15);
6. mettre en œuvre, sur l'ensemble du territoire, des normes minimales relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence conformes aux normes européennes pour les programmes à destination des auteurs de violence, incluant un travail sur les

1. Les articles de la Convention d'Istanbul auxquels se réfèrent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

stéréotypes de genre et suivant une approche centrée sur la sécurité et le soutien à la victime; s'assurer qu'il existe des voies d'orientation claires vers les programmes pour les auteurs de violence; évaluer l'impact des programmes, y compris ceux à destination des auteurs de violence sexuelle (article 16) ;

7. veiller à ce que des instances de coordination soient en place sur l'ensemble du territoire, qu'elles couvrent toutes les formes de violence, qu'elles impliquent toutes les entités pertinentes et qu'elles suivent des protocoles standardisés de coopération interinstitutionnelle; veiller à ce que les nouveaux dispositifs visant à offrir du soutien aux femmes victimes de violence sur la base d'une structure unique impliquent toutes les instances concernées (article 18) ;
8. s'assurer que toutes les femmes victimes de violence aient accès à un examen médico-légal et à la possibilité de conservation des preuves, y compris en l'absence de dépôt de plainte; améliorer la qualité des certificats médicaux et l'accès à ces certificats; réévaluer l'exigence pour les filles demandeuses d'asile de produire un certificat de non-excision; prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap et s'assurer que les mesures de précaution prévues par la loi en cas de stérilisation à visée contraceptive soient effectivement mises en œuvre (article 20);
9. veiller à la disponibilité d'un accompagnement spécialisé pour les femmes victimes de violence et leurs enfants résidant en refuges; assurer la disponibilité et l'accessibilité de services spécialisés sur l'ensemble du territoire ; veiller à ce que ces derniers soient en mesure d'apporter des réponses à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes (article 22) ; garantir aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux, un soutien lié au traumatisme, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique immédiat et à long terme par des professionnel·les qualifiées (article 25) ;
10. assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite en analysant la pratique judiciaire relative aux dispositions exigeant que les juges prennent en considération les antécédents de violence dans les affaires de séparation des parents, en étendant l'application des mesures visant à renforcer la coopération entre les tribunaux civils et pénaux, en intensifiant les efforts visant à faire connaître aux professionnel·les concerné·es l'absence de fondement scientifique du prétendu syndrome d'aliénation parentale et en s'assurant que la garde des enfants ne soit pas retirée aux parents non violents ; assurer l'existence d'un nombre suffisant de structures destinées aux visites supervisées et aux mesures d'accompagnement protégé (article 31) ;
11. veiller à la mise en œuvre effective du cadre législatif renforcé concernant l'interdiction de la médiation en cas de violences conjugales et s'assurer que les modes de médiation institués dans les procédures relevant du droit de la famille ne constituent pas une médiation quasi obligatoire en cas d'antécédents de violence, en établissant des mécanismes pour rechercher systématiquement les antécédents de violence domestique dans ces procédures et en mettant en place des garanties suffisantes pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violences aux procédures de médiation familiale volontaire (article 48) ;
12. approfondir les mesures visant à encourager les femmes victimes de toutes les formes de violence à signaler ces violences, en éliminant les obstacles au signalement aux services répressifs et en assurant un accueil et une prise en charge adéquats; poursuivre le déploiement d'assistantes sociales et d'assistants sociaux et de

psychologues dans les locaux des forces de l'ordre; prendre des mesures afin de faire en sorte que les violences sexuelles fassent davantage l'objet de poursuites, en améliorant les enquêtes, le recueil des preuves et en analysant les causes de déperdition dans ces affaires; veiller à adopter une définition des violences sexuelles fondée sur l'absence de libre consentement de la victime ; poursuivre les efforts afin d'assurer une réponse judiciaire adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes (articles 49 et 50) ;

13. veiller à ce qu'une évaluation des risques soit conduite de façon systématique, dans tous les cas de violence à l'égard des femmes, et qu'elle débouche sur un plan de sécurité effectif pour la victime (article 51) ; accroître le recours aux ordonnances de protection, faire en sorte qu'elles soient accessibles aux victimes de toutes les formes de violence et veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'un suivi effectif et que toute violation soit sanctionnée de manière adéquate (article 53) ;
 14. limiter la victimisation secondaire à laquelle les femmes victimes de violence peuvent être exposées au cours de la procédure, notamment en les informant dans un délai raisonnable des suites données à leur plainte, de la possibilité de témoigner hors de la présence de l'auteur des violences, en limitant les atteintes à la vie privée de la victime et en assurant la disponibilité d'interprètes qualifié·es et assermenté·es tout au long de la procédure (article 56).
- B. Demande au Gouvernement français de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2028.
 - C. Recommande au Gouvernement français de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
 - D. Invite le Gouvernement français à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.